



Arrêt

n° 205 291 du 13 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nation[A.]té irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane-courant shiite – et originaire de Babil, une province de la République d'Irak, où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak en 2015. Le 04 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Après vos études secondaires en 2014, vous n'auriez pas pu faire des études supérieures pour des raisons financières. Vous auriez vécu chez vos parents à Hay Al Zahra, un quartier du district d'Al Hilla, dans la province de Babel. Fin 2010-début 2011, vous auriez entretenu une liaison amoureuse avec Mademoiselle [N. A. J.] qui habitait la maison voisine, à une minute à pied de chez vous. Vous vous

seriez connus depuis votre enfance et vous auriez grandi ensemble. Elle serait étudiante à l'université de Babel. Elle aurait trois frères : [A.] qui serait officier au sein de l'armée irakienne, [M.] et [H.] qui seraient taximen et membres de Hachd al-Chaab, un groupe de milices chiites. Vos familles seraient amies et se rendraient visite mutuellement mais, elles ne seraient pas au courant de votre lien amoureux avec Mademoiselle [N.]. Depuis 2014, vous auriez commencé à avoir des relations intimes (sexuelles) avec elle et cela chaque fois qu'elle venait vous rendre visite en l'absence des membres de votre famille. En février 2015, vous auriez eu des rapports sexuels avec elle et pris des photos pendant l'acte avec votre téléphone mobile. Le 25 avril 2015, vous vous seriez rendu au café avec vos trois meilleurs amis pour jouer au billard. Ces derniers vous auraient pris votre téléphone et auraient divulgué sur des réseaux sociaux vos photos avec Mademoiselle [N.] pendant l'acte. Ses frères auraient vu les photos et auraient commencé à vous rechercher. Le soir du 01 mai 2015, vous auriez reçu un sms de son frère [A.] vous demandant de vous voir. Craignant d'être tué par lui et son clan, vous auriez décidé de quitter Babel, sans en toucher un mot à vos parents ni à un autre membre de votre famille. Vous vous seriez réfugié à al Saydiya, un quartier de Bagdad (Irak), chez votre ami [A.M.]. Le 23 août 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion à destination de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce par voie maritime, où vous auriez trouvé le passeur. Vous auriez continué votre voyage à pied jusqu'à la frontière avec la Macédoine (FYROM), ensuite la Serbie en train avant de prendre la voiture qui vous aurait emmené en Belgique via la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité ainsi que la carte de résidence de votre père à Babel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous craignez un retour en Irak en raison de la vengeance personnelle dont vous feriez l'objet de la part de la famille de Mademoiselle [N.A.J.] suite à votre liaison amoureuse avec elle et à la diffusion sur les réseaux sociaux de vos photos avec elle en train de faire des rapports sexuels (cf. notes de votre audition du 23 juin 2016, pp. 10-12). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit en raison de plusieurs incohérences et invraisemblances dans vos déclarations.

Premièrement, les détails de votre relation avec Mademoiselle [N.] sont flous et peu consistants. Certes, vous êtes en mesure de fournir aisément des informations sur son identité, sa profession et l'identité des membres de sa famille puisque cette fille était votre voisine et que vous l'avez vue depuis votre enfance. Vous avez clairement dit qu'elle habitait à une minute à pied de votre domicile parental, que vous avez grandi ensemble et que vos familles se rendaient visite mutuellement (Ibid., p. 9 & p. 14). Toutefois, il est surprenant que personne dans vos deux familles ne serait au courant de votre lien amoureux vu cette proximité (Ibid., p. 14). Confronté à cet élément, votre réponse se montre peu crédible car vous déclarez que la société irakienne est vigilante et intolérante à la relation amoureuse entre fille et garçon hors mariage (Ibid., p. 14). Vu l'amitié entre vos deux familles (visites réciproques), l'ancienneté de votre liaison amoureuse avec Mademoiselle [N.] (depuis fin 2010- début 2011 jusque 2015) ainsi que la proximité géographique de vos familles (à une minute à pied), il est peu crédible que votre relation avec Mademoiselle [N.] soit totalement méconnues de vos familles et de vos voisins dans une société que vous décrivez comme étant vigilante à ce genre de relation. Le Commissariat général remet en question l'existence de prétendues photos avec Mademoiselle [N.] pendant l'acte sexuel, élément que vous déclarez être à l'origine de votre départ d'Irak. En effet, vous prétendez entretenir une liaison amoureuse avec Mademoiselle [N.] depuis fin 2010-début 2011, vous, auriez commencé à avoir des relations intimes avec elle depuis 2014 chaque fois qu'elle venait vous rendre visite à votre domicile en l'absence des membres de votre famille (Ibid., pp. 10-11). En février 2015, vous auriez eu des rapports sexuels avec elle et pris des photos pendant l'acte avec votre téléphone mobile (Ibid., p. 15).

Questionné sur les raisons de cette prise des photos pendant l'acte malgré le risque que cela comporterait dans la société irakienne, vous avez répondu que c'était pour vous amuser, que vous n'aviez pas d'autre projet (Ibid., p. 15 & p. 17). Convié à expliquer pourquoi vous preniez ce risque alors que vous dites que la société irakienne est très vigilante et sévère en ce qui concerne la relation amoureuse entre une fille et un garçon, que les rapports sexuels hors mariage sont strictement interdits

(Ibid., p. 14), vous avez répondu que c'était pour vous amuser, que vous ne saviez pas que ces photos allaient être vues par quelqu'un d'autre (Ibid., p. 17). Votre réponse est peu crédible compte tenu de votre niveau d'études et celui de Mademoiselle [N.] ainsi que l'environnement dans lequel vous viviez, environnement que vous qualifiez vous-même d'hostile aux rapports sexuels hors mariage. Notons également le manque d'indice matériel à l'appui de votre relation ou des problèmes rencontrés. Convié à présenter ces photos, vous avez répondu que vous n'en aviez pas puisque vous auriez perdu votre téléphone dans la mer lors de votre voyage vers la Belgique (Ibid., p. 15). Et pourtant, vous dites que ces photos ont été publiées par vos amis sur les réseaux sociaux ; d'où plusieurs personnes y compris votre ami [H.] et les membres de la famille de Mademoiselle [N.] les auraient vues. Convié à indiquer les noms des réseaux sociaux sur lesquels vos photos auraient été diffusées, vous avez répondu que vous ne saviez pas car vous ne les aviez pas personnellement vues, supposant que c'était sur Facebook (Ibid., pp. 15-16). Vos explications sur la manière dont vos amis auraient eu accès à ces prétendues photos et sur leur diffusion manquent également de crédibilité. Vous dites que les amis qui ont divulgué vos photos étaient vos trois seuls meilleurs amis (Ibid., p. 11). Vous ne savez pas comment ils auraient pris votre téléphone et qui, parmi eux, aurait diffusé ces photos sur les réseaux sociaux. Questionné sur les raisons qui auraient poussé vos amis à agir ainsi, vous avez dit que c'était de la méchanceté pour détruire votre relation avec Mademoiselle [N.] (Ibid., p. 15). Votre réponse contredit vos propres déclarations car, outre le fait que vous les présentiez comme étant vos seuls trois meilleurs amis, vous avez également dit que vous n'aviez aucun problème avec eux, qu'ils étaient au courant de votre liaison amoureuse avec Mademoiselle [N.] et qu'ils vous encourageaient à continuer votre relation (Ibid., p. 16). Vous n'êtes pas non plus à mesure d'expliquer comment vos amis auraient eu accès à ces prétendues photos dans votre téléphone (Ibid., p. 17).

Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles un conflit avec la famille de Mademoiselle [N.] a été déclenché sont invraisemblables. Vous déclarez avoir appris de votre ami [H.] que vos photos avec Mademoiselle [N.] en train de faire des rapports sexuels avaient été divulguées et que ses frères les avaient vues (Ibid., p. 11). Vous ne connaissez pas le nom complet de votre ami (Ibid., p. 11) ; vous êtes aussi incapable d'indiquer la date à laquelle il vous a communiqué ce message. Confronté à ce manquement de votre part, vous restez d'abord sans réponse, ensuite vous dites que c'était fin avril 2015, puis le 28 ou le 29 avant de conclure que vous ne saviez pas (Ibid., p. 12). Vos propos sont peu crédibles. Vos déclarations concernant le sms ('Short Message Service') du frère de Mademoiselle [N.] manquent également de crédibilité. Vous mentionnez avoir reçu le sms d'[A.], le frère de Mademoiselle [N.], le 01 mai 2015 entre 21 heures et 23 heures vous apprenant qu'il voulait vous voir (Ibid.). Questionné sur l'heure et le lieu de votre rencontre, vous avez répondu que le message n'indiquait ni l'heure ni le lieu de votre rencontre (Ibid., p. 13). Vous dites que c'était la première fois qu'il vous envoyait le message, que vous n'entretenez pas de liens d'amitiés avec lui ou avec ses autres frères (Ibid.). Interrogé sur la manière dont il aurait eu votre numéro de téléphone, vous supposez que c'étaient des voisins qui le lui auraient communiqué (Ibid.). Vous dites qu'après avoir eu son sms, vous auriez directement eu peur et pris la fuite auriez directement eu peur et pris la fuite vers Bagdad, sans en toucher un mot ni à vos parents ni à Mademoiselle [N.] (Ibid., p. 13). Interrogé sur les raisons qui vous a poussé à partir sans rien dire ni à vos parents ni à Mademoiselle [N.], vous avez dit que vous vouliez sauver votre vie (Ibid.). Quant à Mademoiselle [N.], vous avez dit que c'était leur fille, que ses frères n'allaient rien lui faire à part la donner en mariage à une autre personne (Ibid.). Vos réponses sont peu crédibles et il est étonnant que vous agissiez ainsi sans tenter de chercher la solution par l'intermédiaire de vos familles respectives surtout que vous prétendez que votre famille et celle de Mademoiselle [N.] étaient voisines et qu'elles se rendaient visite mutuellement. Le fait que vous ne cherchiez pas à contacter votre prétendue amoureuse Madame [N.] et que vous minimisiez le risque qu'elle encourait alors que vous disiez vous-même que la société irakienne est très sévère et vigilante par rapport aux relations amoureuses entre fille et garçon hors mariage, cela permet de douter à l'existence dans la réalité de votre liaison amoureuse avec Mademoiselle [N.]. Notons également que vous n'avez ni les nouvelles de Mademoiselle [N.] ni celles de votre famille (Ibid., p. 16). Votre attitude est incohérente et permet de mettre en question l'existence de votre relation amoureuse avec elle. Il est aussi surprenant qu'[A.], le frère de [N.] vous envoie un sms pour vous dire qu'il voulait vous voir alors qu'il résidait à une minute à pied de chez vous. Si son intention était réellement de vous faire du mal, il aurait directement venir vous chercher à votre domicile d'autant plus que vous avez dit que c'était un officier militaire.

L'ensemble de ces incohérences et invraisemblances permettent au Commissariat général de remettre en question votre prétendue relation amoureuse avec Mademoiselle [N.] et des prétendues conséquences qui s'en seraient suivies n'auraient pas de fondement dans la réalité. Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être

tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte nationale d'identité ainsi que la carte de résidence de votre père ne sont pas suffisants pour permettre de conclure à la crédibilité du risque de persécution que vous invoquez. De fait, ces deux documents attestent uniquement de votre identité, de votre nation[A.]té et de votre provenance, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que des COI Focus « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » et « La situation sécuritaire dans la province de Babil » du 10 mars 2016 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement loc[A.]sée dans le centre du pays.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire en Irak que le niveau de la violence, l'impact du terrorisme et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre lieu d'origine, en l'espèce Hilla, dans la province de Babil, il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Babil. Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Après la victoire remportée fin octobre 2014 sur l'EI par les Forces de sécurité irakiennes et les Unités de mobilisation populaire (UMP) à Jurf al-Sakhar, la situation s'est nettement améliorée en l'espace de quelques mois. Depuis cette victoire, l'EI ne contrôle plus de territoire dans la province de Babil. La violence qui a affecté la province en 2015-2016 se concentre surtout dans la région qui s'étend de la ville de Hilla (située près de Jurf al-Sakhar) jusqu'à la frontière avec la province de Bagdad. Le nombre de victimes civiles dans l'ensemble de la province a clairement baissé depuis le début de 2015. Cette tendance s'est stabilisée dans le courant de 2015 et au début de 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. A la suite de ses revers militaires, l'EI a modifié sa stratégie et recourt à présent davantage à des attentats spectaculaires dans le territoire de l'adversaire (dans ce cas, le sud chiite) afin de contraindre l'armée irakienne, la police et les UMP à déployer davantage d'hommes pour y assurer la sécurité.

En dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de Babil, l'on ne saurait conclure que celle-ci connaît actuellement une situation exceptionnelle caractérisée par un niveau de violence aveugle tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous seriez, par votre seule présence dans cette province, exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Babil, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil » endéans les dix jours, toutes les informations actualisées ainsi que tous les éléments nouveaux utiles à l'examen du recours.

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018.

3.3. Le 13 mai 2018, la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un procès-verbal relatif à une plainte déposée au « Centre de police Al Masbah », daté du 11 juillet 2016, un acte de décès daté de l'année 2016, deux photographies, ainsi qu'un acte tribal de reniement daté du 25 juillet 2016 accompagné de sa traduction.

3.4. Le 16 mai 2018, lors de l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire », du 8 mars 2016.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Il critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit d'asile.

5. Appréciation du premier moyen

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant est musulman, d'obédience chiite, et est originaire du Sud de l'Irak. Il allègue une crainte de représailles de la part des frères, et de l'ensemble du clan, de son amie et voisine de longue date, en raison de la diffusion, sur les réseaux sociaux, de photographies compromettantes le mettant en scène avec celle-ci.

5.3. Le Conseil, à titre liminaire, entend rappeler que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit, dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.4. A la lecture de ladite disposition, il appert donc que le requérant doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

En l'espèce, le requérant a produit devant le Commissariat général, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de la carte de résidence de son père, à savoir, des éléments de preuve portant sur des faits qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

Il appert cependant que les photographies à l'origine des craintes dont le requérant fait état, n'ont pas été produites. A cet égard, le Commissaire général soulignait, dans la décision attaquée, que « [...] ces photos ont été publiées par [ses] amis sur les réseaux sociaux ; d'où plusieurs personnes y compris [son] ami [H.] et les membres de la famille de Mademoiselle [N.] les auraient vues[...]».

Dans de telles circonstances, il pouvait légitimement être attendu du requérant qu'il s'efforce d'étayer ses allégations en produisant ces photographies compromettantes, le cas échéant, en demandant à ses amis, lesquels ont diffusé celles-ci, de les lui communiquer. *In casu*, le Conseil constate que le requérant reste, en l'état actuel du dossier, en défaut de produire ces photographies, n'a pas entamé de démarches en ce sens, et n'explique pas valablement ces lacunes.

5.5. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas suffisamment étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. Ainsi, sous l'angle de la crédibilité, le Commissaire général a, notamment, relevé que, compte tenu de la société irakienne telle que le requérant la dépeint, il n'est pas plausible que ce dernier ait réalisé et conservé des photographies mettant en scène sa vie intime. Il mettait également en évidence qu'il est surprenant que le requérant ait fui sans expliquer au préalable, à son amie et voisine de longue date, les motifs de sa fuite. S'agissant du grief relevant qu'il n'est pas plausible que le requérant ait pris et conservé de telles photographies, le Conseil observe que la requête est muette.

Par ailleurs, l'explication avancée au Commissariat général (pièce 6, rapport d'audition du 23 juin 2016, page 13) selon laquelle « *c'est leur fille, on ne va rien lui faire, on va la marier à une autre personne* », outre le fait qu'elle ne correspond guère à l'image conservatrice que le requérant dresse de sa société (« *Notre société ne tolère pas les rapports sexuels [...]hors mariage* » [...] *on peut même être tué* » *op. cit.*), est contredite, d'une part, par la requête dans laquelle ce dernier soutient que son amie a été enlevée le 16 juillet 2017 (requête page 6) et, d'autre part, par ses dépositions à l'audience, selon lesquelles son amie a fui parce qu'elle était recherchée.

Le Conseil observe donc, que ni en termes de requête, ni lors des débats tenus à l'audience, la partie requérante ne parvient à expliquer lesdites incohérence et contradiction. Au vu de l'importance de celles-ci, le Conseil constate, en outre, que les seuls motifs mettant en cause le fait que le requérant ait réalisé et conservé les photographies qui seraient à l'origine de ses ennuis, ainsi que le fait qu'il aurait fui sans expliquer la situation à son amie N., lesquels sont donc établis, suffisent à remettre en cause la crédibilité générale du récit d'asile du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1. Sur les nouveaux documents produits par la partie requérante, joints à la note complémentaire du 13 mai 2018, à savoir, le procès-verbal d'une plainte déposée au « Centre de police Al Masbah », daté du 11 juillet 2016, un acte de décès daté de 2016, deux photographies, ainsi qu'un acte tribal de reniement daté du 25 juillet 2016, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort de la documentation jointe à la note complémentaire de la partie défenderesse du 18 mai 2018, dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante, qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Il s'impose donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

6.1.2. Quant au contenu même de ces documents, le Conseil constate, s'agissant de l'acte de décès établi en 2016, l'existence de certaines anomalies entachant son contenu, qui sont de nature à remettre en cause la provenance réelle de celui-ci. Ainsi, outre l'absence d'une date précise, ce document n'indique pas le patronyme de la défunte et comporte des informations contradictoires sur l'état civil de cette dernière. Ainsi, il y est indiqué, d'une part, que la défunte est veuve, et d'autre part, il y est mentionné que la déclaration du décès est effectuée par l'époux de la défunte. Au vu de ces constatations, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucune force probante à cet acte de décès.

6.2. Quant au procès-verbal d'une plainte déposée au « Centre de police Al Masbah », daté du 11 juillet 2016, le Conseil n'aperçoit pas quel lien il peut être fait, à partir de ce document, avec les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce procès-verbal renseigne tout au plus que la sœur du requérant a été signalée comme disparue car elle n'a pas regagné son domicile après être partie faire des courses, le 9 juillet 2016. Interpellé alors quant au contexte dans lequel ces éléments se sont présentés et invité à mettre en évidence un éventuel lien entre cette disparition et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés, le requérant se contente d'affirmer qu'il est évident qu'il est à l'origine des événements concernant sa sœur, faisant ainsi référence à l'enlèvement et l'assassinat allégués de cette dernière. Le Conseil constate dès lors que, ni la teneur du procès-verbal de plainte lui-même, ni les déclarations du requérant à cet égard, ne sont de nature à établir la réalité des craintes invoquées par ce dernier.

6.3. Concernant les deux photographies déposées, outre le fait que rien ne permet d'identifier avec certitude la personne qui y figure et partant de s'assurer qu'il s'agit bien de la sœur du requérant, rien ne permet, non plus, d'en déduire que le mauvais traitement qui a été réservé à la personne qui y est représentée, serait le fait de représailles du clan de N., en particulier, vu les déclarations lacunaires et peu convaincantes du requérant lors de l'audience, qui sont résumées au point 6.4.

6.4. De plus, toujours sur les circonstances de l'assassinat de la sœur du requérant, le Conseil observe que le requérant, lors de l'audience, a soutenu que sa sœur avait été enlevée par des inconnus, au mois de juin 2016, avant d'être reconduite à son domicile pour y être tuée devant sa famille. Or, force est de constater que ces allégations, qui portent sur des faits graves, non seulement ne reposent sur aucun élément objectif, mais surtout, ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif ou dans la requête, laquelle date pourtant du 3 octobre 2016.

6.5. Quant à l'acte tribal de reniement daté du 25 juillet 2016, portant le sceau de plusieurs cheiks, par lequel le requérant serait renié par sa tribu « à cause de ce qu'il a fait et qui est contraire aux us et

coutumes des nobles tribus arabes et de sa désobéissance aux ordres de sa tribu et de ses oncles », le Conseil en relève la formulation extrêmement vague, laquelle ne lui permet pas de saisir ce qui est réellement reproché au requérant. Il ne peut donc, une nouvelle fois, être opéré un quelconque rattachement entre ce document et les faits invoqués par le requérant dans son récit d'asile.

6.6. Il découle de ce qui précède que les pièces produites par le requérant ne permettent pas d'étayer son récit.

7. Il résulte de l'ensemble du raisonnement tenu ci-dessus que trois des conditions cumulatives visées par l'article 48/6 précité ne sont pas rencontrées en l'espèce, à savoir, le fait de s'efforcer réellement d'étayer sa demande, de présenter des déclarations cohérentes et plausibles, et de pouvoir établir la crédibilité générale du demandeur.

8. Pour le surplus, le Conseil constate que le bénéfice du doute, sollicité en termes de requête, ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime en effet, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

9. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve, de nature à renverser ce constat.

Le requérant n'établit donc pas qu'il a quitté son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en sorte qu'il n'y pas lieu d'examiner plus avant les autres critiques formulées dans le moyen, qui ne pourraient, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion.

10. Le premier moyen n'est pas fondé.

11. Second moyen

11.1. Thèse du requérant

11.1.1. Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Il fait valoir que « le Commissaire Général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause ». Il ajoute que « le Commissariat estime lui-même que « la violence qui a affecté la province en 2015-2016 se concentre surtout dans la région qui s'étend de la ville de Hilla jusqu'à la frontière avec la province de Bagdad. ...En dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de Babil ?... ». Il conclut que la protection subsidiaire ne peut dès lors lui être refusée.

12. Appréciation

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

12.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.4.4. S'agissant de la situation dans la province de Babil dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance de la note complémentaire du 22 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018) que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a considéré qu'« [e]n dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de Babil, l'on ne saurait conclure que celle-ci connaît actuellement une situation exceptionnelle caractérisée par un niveau de violence aveugle tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous seriez, par votre seule présence dans cette province, exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers».

12.4.5. S'agissant de la violence aveugle sévissant à Babil, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Babil, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la province de Babil ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

12.4.7.2. Toutefois, la partie requérante fait valoir que « le Commissaires estime lui-même que la violence qui a affecté la province en 2015-2016 se concentre surtout dans la région qui s'étend de la ville de Hilla jusqu'à la frontière avec la province de Bagdad...En dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de babil[...] (requête, pp. 7-8) ».

12.4.7.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Babil au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans la province de Babil dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, à savoir : la note complémentaire du 22 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018).

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort qu'entre le mois de mai 2015 et le mois de février 2016, le niveau de violence est resté faible à Babil. Si concernant le mois de mars 2016, deux incidents graves sont recensés : le 6 mars 2016, à l'entrée de Hilla (causant entre 31 et 60 décès) et le 25 mars 2016, aux abords d'un stade de football du district d'al-Hasswa à Iskandariya, (dont le bilan renseigne le décès de 25 personnes et 59 blessés), au cours des mois suivants, en avril, mai et juin 2016, la violence dans la province de Babil a légèrement baissé. Durant cette période, à l'exception d'une explosion à Iskandariya ayant causé la mort de cinq personnes le 5 mai 2016, aucune attaque lourde n'est à déplorer. Entre le mois de juillet 2016 et le mois de janvier 2017, l'on ne rapporte, parmi les divers d'incidents relevés, qu'une seule attaque grave, causant la mort de 56 civils, perpétrée, le 24 novembre 2016, au sud de Hilla (à Shomali). Il ressort des informations qui précèdent que si la province d'origine du requérant, Babil, reste touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le constat énoncé dans l'acte attaqué, selon lequel « [...]le Sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre[...]de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays [...]».

12.4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la Province de Babil n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.4.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Babil, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Babil, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

12.4.8.2. Le requérant n'invoque aucune circonstance personnelle telle que celles qui ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Babil, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

12.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. La demande d'annulation

13.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi « afin qu'il soit procédé à des mesures complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

13.2. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY